

Conditions générales relatives à la fourniture de services et d'ouvrages pour la Deutsche Gesellschaft für internationale Zusammenarbeit (GIZ) GmbH



Version de mai 2017

1. Principes et obligations de nature générale

1.1. Champ d'application

Les présentes Conditions générales s'appliquent aux contrats passés au titre de l'exécution de projets de la coopération internationale allemande avec des pays en développement. Le contractant est tenu de ne laisser subsister aucun doute sur le fait que sa mission s'inscrit dans le cadre d'un projet soutenu par le gouvernement fédéral allemand, et qu'il agit en exécution du contrat le liant à son client, la Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (GIZ) GmbH.

1.2 Coopération avec d'autres institutions

Le contractant s'engage à coopérer de façon appropriée avec la représentation diplomatique allemande dans le pays d'intervention concerné, avec d'autres experts en mission dans ce même pays au titre de la coopération technique ou financière allemande ainsi qu'avec les représentants et experts d'organisations multilatérales, dans la mesure où ils ont une influence sur les activités menées au sein du projet.

1.3 Respect des accords concernant le projet

Le contractant s'engage à respecter les accords de droit international conclus entre la République fédérale d'Allemagne et le pays d'intervention ainsi que, le cas échéant, la convention d'exécution signée pour le projet entre la structure de mise en œuvre du projet et la GIZ.

1.4 Discretion

Le contractant est tenu de garder confidentielles, même après expiration du contrat, toutes les données et autres informations en rapport avec le marché dont il aura eu connaissance lors de l'exécution de ce dernier. Il n'est pas autorisé à utiliser ces données et informations à des fins personnelles.

Le contractant n'est pas en droit de divulguer à des tiers des documents et résultats de travail de quelque nature que ce soit, en particulier des rapports, à moins que la GIZ ne lui ait préalablement signifié son accord par écrit. Le commettant / client de la GIZ fait également partie des tiers au sens de la présente disposition.

1.5 Comportement dans le pays d'intervention / Règlements du pays d'intervention

Le contractant doit adapter son comportement aux usages locaux. Le contractant est tenu de respecter toute réglementation en vigueur dans le pays d'intervention, notamment en matière de passage des frontières et de change, en se conformant également aux dispositions des conventions / échanges de notes applicables.

1.6 Cartes de visite et imprimés

L'utilisation par le contractant de cartes de visite ou imprimés se référant au projet ou programme requiert l'accord de la GIZ.

1.7 Code d'intégrité

Le contractant prend acte que les collaborateurs de la GIZ sont tenus d'observer le Code d'intégrité de l'entreprise dans sa version en vigueur, et s'engage à en respecter lui aussi les principes dans ses rapports avec eux.

Le contractant se doit de toujours agir de façon impartiale et loyale. Dans le cadre des achats effectués en rapport avec le marché, il ne peut conclure de contrats avec des personnes physiques ou morales avec lesquelles il entretient des relations personnelles ou économiques, à moins que la GIZ ne lui en donne préalablement l'autorisation par écrit.

Le contractant est tenu de ne pas accepter de rémunération supplémentaire de tiers en rapport avec le marché. Pendant toute la durée du contrat, il s'engage à demander l'accord écrit de la GIZ avant d'accepter d'autres marchés pour lesquels il risque de s'exposer à un conflit d'intérêt en raison de la nature même du marché ou des relations personnelles ou économiques qu'il entretient avec un tiers. Si un tel conflit d'intérêt survient durant l'exécution d'un marché existant, le contractant est tenu d'en informer immédiatement la GIZ et de convenir avec elle de la marche à suivre.

En cas de manquement aux dispositions sus-indiquées, la GIZ est en droit de résilier le contrat sans préavis conformément au point 8.3. Ce droit de résiliation existe également si un conflit d'intérêt survient pour le contractant au cours de l'exécution d'un marché et si le contractant

et la GIZ ne parviennent pas à se mettre d'accord sur la marche à suivre.

1.8 Normes sociales

Dans le cadre de l'exécution du marché, le contractant est tenu de respecter les principes et droits fondamentaux au travail énoncés dans la Déclaration de l'Organisation internationale du travail (OIT) du 18.06.1998 (liberté d'association, droit de négociation collective, élimination de toutes formes de travail forcé ou obligatoire, abolition effective du travail des enfants et élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession). Le contractant est en particulier tenu, dans le cadre de l'exécution du marché, de respecter les directives par lesquelles les normes fondamentales du travail de l'OIT (conventions n° 29, n° 87, n° 98, n° 100, n° 105, n° 111, n° 138 et n° 182) ont été transposées dans le droit du pays d'intervention. Si le pays d'intervention n'a pas ratifié ou n'a pas transposé dans le droit national une ou plusieurs de ces normes fondamentales, le contractant doit respecter les directives du pays d'intervention qui poursuivent la même finalité que les normes fondamentales de l'OIT.

1.9 Utilisation de données personnelles par la GIZ

Le contractant accepte que des données à caractère personnel le concernant soient stockées et traitées par la GIZ, et s'assure que les experts qu'il met en place ont consenti par écrit à ce que les données personnelles les concernant soient traitées par la GIZ. La GIZ s'engage à ne traiter des données à caractère personnel que dans la mesure où cela est nécessaire pour l'exécution du contrat. Le contractant est tenu d'observer les règles de protection des données du pays partenaire lors de la collecte, du traitement ou de l'exploitation des données à caractère personnel qui sont nécessaires et indispensables à l'accomplissement de sa mission.

2. Affectation de personnel par le contractant

2.1 Affectation de personnel

Le contractant garantit que lui-même et, le cas échéant, les experts qu'il met en place possèdent les qualifications personnelles et professionnelles requises pour mener à bien les tâches qui leur incombent.

2.2 Remplacement de personnel

La GIZ peut exiger le remplacement d'experts aux frais du contractant si un expert ne satisfait pas aux exigences requises ou s'il vient à manquer aux obligations qui lui sont imposées par le contractant dans le cadre de l'exécution du contrat. Le remplacement d'experts de la propre volonté du contractant requiert l'accord écrit préalable de la GIZ, lequel ne peut être refusé que pour un motif important.

3. Droits d'usage / Documents relatifs aux résultats de travail

3.1 Le contractant, renonçant à son droit d'être mentionné comme auteur, concède à la GIZ pour la durée légale du droit de propriété intellectuelle un droit exclusif, total, transmissible et pouvant faire l'objet de sous-licences sur la totalité des études, avant-projets, dossiers, articles, informations, documents, illustrations, croquis, plans, calculs, supports et autres résultats de travail élaborés ou acquis dans le cadre de l'exécution du contrat (« résultats de travail ») ainsi qu'un droit illimité d'utilisation du contenu pour la reproduction, la diffusion, la publication, le traitement et la refonte des résultats de travail. La GIZ est en particulier en droit de reproduire, diffuser et publier les résultats de travail sur papier et/ou par voie électronique dans tous les médias connus, dont notamment les journaux et magazines, la télévision, la radio et Internet.

3.2 Dans la mesure où cela s'avère nécessaire pour l'exploitation et le traitement des résultats de travail, le contractant concède également à la GIZ un droit d'usage non exclusif, de même étendue que celle définie au point 3.1, sur les études, avant-projets, dossiers, articles, informations, documents, illustrations, croquis, plans, calculs et autres supports émanant du fonds d'archives du contractant.

3.3 La rémunération convenue au contrat pour l'exécution du projet par le contractant inclut la cession des droits d'usage selon les points 3.1 et 3.2.

3.4 Parmi les résultats de travail visés au point 3.1 figurent également les programmes informatiques que le contractant élabore, adapte, acquiert ou met à disposition dans le cadre de l'exécution du contrat. À cet égard, le droit d'usage cédé à la GIZ en vertu des dispositions sus-indiquées inclut en particulier le droit de télécharger, afficher, exécuter, transférer, sauvegarder, adapter, traduire, modifier et reproduire lesdits programmes. Aux fins de modification, le contractant remet à la GIZ le code source pertinent et la documentation du programme, que la GIZ est en droit de remettre à des tiers sous forme de copies.

3.5 L'obligation de cession de droits d'usage visée au point 3.1 s'applique également lorsque le contractant fait intervenir un tiers pour l'exécution des prestations. Le contractant s'assure vis-à-vis de toutes les personnes impliquées dans l'élaboration des résultats de travail qu'il peut en céder les droits d'usage à la GIZ dans l'étendue décrite au point 3.1.

3.6 Le contractant garantit que les résultats de travail sont exempts de droits de propriété intellectuelle ou d'autres droits de tiers susceptibles de restreindre l'étendue du droit d'usage sur ces résultats telle qu'elle est décrite au point 3.1. Le contractant libère la GIZ de toute prétention que des tiers pourraient faire valoir du fait de l'octroi ou de l'exercice des droits d'usage visés au point 3.1, et l'indemnise de tous les frais engagés pour la défense de ces droits.

4. Publications

Toute publication concernant le projet ou l'activité du contractant dans le cadre du projet requiert l'autorisation écrite préalable de la GIZ, ceci même après réception des prestations et/ou expiration de la durée contractuelle de la mission. Aucune autorisation de la GIZ n'est requise pour une description succincte du marché et des activités du contractant élaborée à des fins de relations publiques. Une description succincte se limite à citer l'objet du marché et les principaux résultats obtenus. Le contractant doit toujours indiquer sous une forme appropriée qu'il effectue sa mission pour compte de la GIZ, et mentionner le commettant ou client de la GIZ ainsi que d'autres financiers, le cas échéant.

5. Conservation des documents

En règle générale, le contractant est tenu de conserver les documents et résultats de travail pendant une durée de 10 ans après réception des prestations et/ou expiration de la durée contractuelle de sa mission, et de les transmettre à la GIZ pour consultation si celle-ci le lui demande.

6. Rapports

6.1 Frais afférents aux rapports

Les frais afférents à la rédaction des rapports doivent être intégrés aux tarifs d'honoraires des experts ; ils ne sont pas remboursés séparément. Sur demande, les rapports doivent également être transmis par voie électronique.

6.2 Rapports spéciaux

En cas d'événements importants, le contractant rédige des rapports spéciaux immédiatement, spontanément et à titre gratuit. On entend par « événements importants » au sens de la présente disposition, notamment, des changements substantiels concernant l'évaluation des risques pour le projet, des changements majeurs d'ordre temporel, financier, technique ou en termes de politique de développement, ou encore des dangers compromettant la sécurité ou la santé du personnel affecté.

7. Informations à fournir par le contractant

La GIZ est en droit de vérifier à tout moment l'état d'avancement et les résultats de l'exécution du marché. Le contractant est tenu de mettre à disposition les documents nécessaires à cet effet et de fournir les renseignements demandés. À la demande de la GIZ, le contractant doit également communiquer des renseignements à des tiers et

permettre les contrôles demandés. Dans le cas d'un tel contrôle, le contractant s'engage à coopérer de façon adéquate.

8. Résiliation

8.1 La GIZ peut à tout moment résilier le contrat, soit dans son intégralité, soit pour des parties de prestations.

8.2 Si la GIZ résilie le contrat pour un motif non imputable au contractant, celui-ci est en droit d'exiger la rémunération convenue, déduction faite cependant des dépenses qu'il a ou aurait pu économiser ainsi que des revenus qu'il perçoit ou a délibérément omis de percevoir dans le cadre d'une autre activité.

8.3 Si la GIZ résilie le contrat pour un motif imputable au contractant, les prestations déjà fournies, dans la mesure où elles sont utilisables par la GIZ, sont rémunérées aux prix contractuels ou, sur la base des prix contractuels, au prorata des parties de prestations exécutées par rapport au volume total des prestations prévues au contrat. Les dépenses exposées par le contractant sont remboursées dans les mêmes proportions au prorata des prestations exécutées. Les prestations non utilisables sont restituées au contractant à ses frais. Dans la mesure où la fourniture de services figure parmi les prestations contractuelles, les services fournis jusqu'au moment de la résiliation sont considérés comme prestations utilisables. Cette disposition ne porte pas préjudice au droit à dommages et intérêts de la GIZ.

8.4 Si le contractant ou une personne mandatée par lui offre ou octroie à un collaborateur de la GIZ, à un membre de sa famille ou à toute autre personne qui lui est proche un présent ou tout autre avantage dans le cadre de la passation ou de l'exécution du marché, la GIZ est en droit de résilier le contrat sans préavis conformément au point 8.3. Cette disposition s'applique également si le contractant ou une personne mandatée par lui accepte d'un tiers ou octroie à un tiers des présents ou autres avantages dans le cadre de l'exécution du marché.

9. État de santé requis et clause de non-responsabilité

Il incombe au contractant de s'assurer que lui-même et ses collaborateurs affectés au projet ont l'état de santé que le pays d'intervention requiert. Il est tenu de veiller à ce que les vaccinations nécessaires soient effectuées. Toute responsabilité de la GIZ au titre des dommages matériels, de la maladie, des dommages corporels ou du décès du contractant ou de ses collaborateurs affectés au projet, ou des conséquences afférentes est exclue. Il incombe au contractant de veiller à que les assurances nécessaires soient contractées, moyennant une couverture suffisante, pour lui-même et ses collaborateurs affectés au projet. À la demande de la GIZ, le contractant doit apporter la preuve qu'il a respecté les obligations lui incombant à cet égard. Les frais de souscription d'une assurance maladie, d'une assurance vie et d'une assurance contre les accidents ne sont pas remboursés par la GIZ.

10. Rémunération et conditions de paiement

10.1 Les tarifs de rémunération convenus s'appliquent obligatoirement.

10.2 Le tarif d'honoraires du contractant ou des experts qu'il met en place couvre l'ensemble des charges de personnel, charges accessoires comprises, les coûts de l'appui technique et sectoriel (« backstopping »), les frais de communication, les coûts afférents à la rédaction des rapports ainsi que tous les frais généraux, le bénéfice, les intérêts, les risques, etc. Le contractant doit fournir la justification de ses temps d'intervention.

10.3 L'honoraire est calculé sur la base des prix unitaires convenus au contrat (par exemple, heures d'expert, jours d'expert, mois d'expert). Aucun autre taux unitaire que ceux convenus au contrat ne peut être facturé. Si des mois d'expert sont convenus au contrat, un mois d'expert correspond à trente jours calendaires.

10.4 En règle générale, les paiements ne sont effectués que sur présentation des formulaires prévus à cet effet. Le contractant doit fournir l'original de tous les justificatifs demandés.

10.5 Les remises, escomptes, remboursements et toutes autres réductions de prix doivent être répercutés sur la GIZ.

10.6 Dès la fin de la durée contractuelle de sa mission et/ou dès la date d'achèvement de l'ouvrage stipulée au contrat, le contractant doit présenter sa facture finale, accompagnée de l'attestation de bonne exécution ou du certificat de réception signé(e) par le ou la responsable du marché. Cette facture doit être vérifiable et contenir toutes les indications nécessaires (avec tous les justificatifs requis). Si la GIZ a versé des montants en sus, le contractant les lui rembourse immédiatement après la présentation de la facture.

Si le contractant, malgré un rappel de la GIZ, ne présente pas sa facture finale dans un délai de 15 jours après ledit rappel, il est tenu de rembourser immédiatement l'avance perçue.

Les créances du contractant sont payables à l'expiration d'un délai de vérification de 15 jours à compter de la réception de la facture finale et, le cas échéant, de la réception de l'ouvrage. Le paiement partiel ou final est effectué au plus tard 30 jours après la date d'échéance des créances, à hauteur du montant vérifié et, le cas échéant, rectifié par la GIZ.

10.7 Les droits à la rémunération du contractant émanant du contrat sont frappés de prescription si celui-ci ne les fait pas valoir par écrit auprès de la GIZ dans un délai d'un an.

10.8 En règle générale, les frais encourus en monnaie étrangère sont remboursés au cours du change figurant sur les récépissés d'achat de devises correspondants, lesquels doivent être joints aux décomptes du contractant. À défaut d'un tel justificatif, la conversion est effectuée, pour les monnaies indiquées dans la liste des taux de change publiée mensuellement par la GIZ, sur la base du cours figurant dans ladite liste pour le mois concerné.

10.9 Si le contractant est tenu de produire des garanties sous forme de caution bancaire, leur contenu requiert l'assentiment de la GIZ. Ces cautions doivent être établies par une banque agréée par la GIZ, être illimitées dans le temps et faire mention explicite de la renonciation à toute objection et exception. Elles doivent également être payables à la première demande écrite de la GIZ et désigner le tribunal de Francfort-sur-le-Main comme juridiction compétente.

11. Achats de matériels et équipements

Pour les achats de matériels et équipements stipulés au contrat, le contractant doit joindre, en plus des justificatifs requis en vertu du point 10.4, une attestation de remise des matériels et équipements au bénéficiaire désigné dans le contrat. Le contractant ne peut passer des marchés de fournitures qu'à des fournisseurs spécialisés, fiables et compétents, en observant les règles de la concurrence et en tenant compte des impératifs de rentabilité économique. Il doit également s'assurer du respect des critères de transparence, d'égalité de traitement et de qualification des fournisseurs. En règle générale, trois offres comparables doivent être sollicitées. Le contractant est tenu d'observer le règlement de la GIZ concernant l'inventaire de biens corporels par les contractants [(« *Regelung der GIZ zur Inventarisierung von Sachgütern* »)] (sur la page d'accueil du site internet de la GIZ, www.giz.de, allez sur « Beschaffungen der GIZ », puis sur « Wichtige Dokumente - Leistungsverträge / Verträge »).

12. Vérification au regard de la liste de sanctions

Dans le cadre de l'exécution de sa mission, le contractant est tenu de s'assurer par des moyens appropriés qu'il n'entre en relations d'affaires et n'entretient de telles relations qu'avec des tiers fiables qui ne sont pas frappés d'interdiction légale de contracter des relations commerciales. Il vérifie en particulier au regard des listes de sanctions du Conseil de sécurité des Nations unies, de l'Union européenne et de la République fédérale d'Allemagne que les fonds mis à sa disposition ne sont pas transférés ou ne bénéficient pas, que ce soit de manière directe ou indirecte, à des tiers figurant sur une de ces listes. Il est également tenu de veiller, dans le cadre de l'exécution de sa mission, à ne pas enfreindre des embargos ou d'autres restrictions commerciales imposées par les Nations unies, l'Union européenne ou la République fédérale d'Allemagne.

13. Réception / Attestation de bonne exécution

Le ou la responsable du marché désigné(e) dans le contrat procède à la réception / établit l'attestation de bonne exécution dans un délai de 60 jours à compter de la date de la convocation écrite à la réception / de la notification écrite de l'exécution des prestations ou de la date à laquelle l'ouvrage lui est livré.

L'attestation de bonne exécution ou le certificat de réception signé(e) par le ou la responsable du marché vaut justification de la réception / de l'exécution des prestations. Les avances et acomptes ne peuvent tenir lieu de réception partielle. Il peut néanmoins être convenu de procéder à des réceptions partielles pour des parties de prestations. Le paiement final de la GIZ ne tient pas lieu de réception.

14. Non-cessibilité de créances

La cession de créances émanant du contrat est exclue, sauf accord écrit préalable de la GIZ.

15. Pénalités

15.1 Si le contractant ne respecte pas les échéances et délais convenus et s'il ne livre pas non plus l'ouvrage dans le délai supplémentaire fixé par la GIZ, celle-ci est en droit, à compter de la date d'expiration du délai supplémentaire et pour chaque semaine entamée de dépassement de ce délai, d'exiger une pénalité équivalant à 1 % du montant de la rémunération, jusqu'à concurrence d'un total de 10 % dudit montant.

15.2 Dans les cas visés au point 8.4, le contractant est tenu de verser pour chaque marché une pénalité d'un montant fixé à 25 000 euros, mais qui ne sera pas inférieure à la valeur de l'avantage octroyé. Cette disposition ne porte pas préjudice au droit à dommages et intérêts de la GIZ. Le montant de la pénalité sera cependant déduit du montant de ces dommages et intérêts.

16. Responsabilité

La responsabilité contractuelle du contractant est limitée à 300 000 euros. Si la valeur du contrat est supérieure à ce montant, la responsabilité du contractant est limitée au montant de la valeur du contrat. Cette limitation de la responsabilité ne s'applique pas dans le cas de faute intentionnelle ou de négligence grave de la part du contractant. Elle ne s'applique pas non plus dans le cas d'atteintes à la vie, à l'intégrité corporelle ou à la santé.

17. Droit applicable / Juridiction compétente

Le droit applicable au contrat est le droit allemand. Les juridictions de Bonn et de Francfort-sur-le-Main ont compétence exclusive dès lors que le contractant est un commerçant, une personne morale de droit public ou un fonds spécial de droit public ou qu'il ne dispose pas d'une juridiction compétente de droit commun en République fédérale d'Allemagne. La GIZ peut également assigner le contractant auprès du tribunal compétent pour son domicile / siège ou son lieu de résidence habituel.

18. Modifications / Forme écrite

Le contrat, les amendements ou avenants au contrat ainsi que toutes les communications importantes requièrent la forme écrite.

19. Pièces constitutives du contrat

Les pièces constitutives du contrat sont

1. le contrat et ses annexes ;
2. les présentes Conditions générales.

En cas de contradiction entre les stipulations des pièces constitutives du contrat, celles-ci prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus. En cas de contradiction entre les annexes, l'ordre de priorité prépondérant est celui dans lequel elles sont citées. Les conditions générales de vente ou de paiement du contractant ne sont pas applicables.